

C.8.3622.Du/j.

A U C O N S E I L F E D E R A L

Affaire André Bonnard;
délits contre l'Etat;
renvoi à la Cour pénale
fédérale.

1. Dans le courant du mois de mai, le ministère public apprit que le savant communiste français Frédéric Joliot-Curie, domicilié à Paris, venait de charger André Bonnard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lausanne, président du "Mouvement suisse des partisans de la paix" et du "comité suisse d'aide à la Grèce démocratique", de lui procurer des renseignements sur le Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.). Joliot-Curie désirait savoir de quelles personnalités se compose le C.I.C.R. et dans quelle mesure ses membres ont des attaches avec les milieux capitalistes suisses. Le but de cette enquête apparaissait dès le début: établir que les membres du C.I.C.R. sont tous des représentants de la grosse industrie suisse travaillant en étroit contact avec le monde anglo-saxon; partant, que leur souci d'objectivité doit être sérieusement mis en doute.

La Prawda du 29 avril 1952 (no 120) avait déjà fait entendre un son de cloche identique, sous la plume d'un certain S. Alexandrow, dans un article intitulé "Les soutiens de l'agresseur sous le masque d'une organisation internationale, le C.I.C.R.", article qui prenait à partie MM. Huber, Ruegger, Bodmer-Naville et Burckhardt, tous "étroitement liés au capitalisme étranger".

Les investigations subséquentes révélèrent que Bonnard, apparemment incapable de recueillir lui-même les renseignements sollicités par le président du Conseil mondial de la paix, chargea de ce travail son secrétaire, Charles Affolter, domicilié à Genève. On apprit également que Joliot-Curie avait passé la nuit du 3 au 4 juin chez Bonnard, à Lausanne.

- 2 -

Avisé de l'intention qu'avait Bonnard de se rendre au Conseil mondial de la paix, dont la session commençait dès le début de juillet à Berlin-Est, et d'emporter à cet effet la documentation recueillie jusque là, le procureur général de la Confédération chargea deux inspecteurs de son service de police de fouiller l'intéressé dès son arrivée à Zurich, au soir du 30 juin. Ce qui fut fait. Privé de l'essentiel des notes et documents dont il entendait manifestement se servir à Berlin, Bonnard renonça à poursuivre son voyage et réintégra son domicile dans la même nuit. Cette opération fit l'objet d'un rapport de la police fédérale du 3 juillet.

2. Les pièces saisies prouvent d'abondance que le professeur Bonnard a non seulement accepté de fournir au sieur Joliot-Curie, président du conseil mondial de la paix, les renseignements que celui-ci avait sollicités par lettre du 12 mai - dont l'original se trouvait parmi les effets séquestrés - , mais qu'il les a recueillis et s'appêtait par surcroît à les transmettre au moment où la police intervint.

La lettre du 12 mai, rédigée par le secrétaire de Joliot-Curie sur papier à lettres du professeur au collège de France, se terminait ainsi: "...vous comprendrez combien ces renseignements - il s'agit du C.I.C.R. - seraient importants à l'heure actuelle pour toute l'action engagée, particulièrement à propos de l'utilisation de l'arme biologique en Corée, et il serait très utile si vous aviez la possibilité vous-même et par l'intermédiaire de vos amis, en Suisse, de donner, par les moyens les plus rapides (lettre express, etc.) ces indications".

Or, nul n'ignore que depuis un certain temps déjà, les milieux communistes, agissant sous la baguette de Moscou, s'appliquent à diffamer la Croix-Rouge occidentale en général et le C.I.C.R. en particulier. On veut empêcher par tous les moyens une enquête objective sur les bombardements bactériologiques auxquels les Américains se seraient prétendument livrés en Corée. Le principal de ces moyens consiste à discréditer le C.I.C.R. en mettant en doute son objectivité et en le faisant apparaître comme un instrument aux ordres et à la disposition des pays occidentaux "fauteurs de guerre". On en veut également pour preuve la récente

intervention de Malik au Conseil de sécurité, où ce délégué soviétique dépeignit le C.I.C.R. comme une organisation nationale suisse ayant au surplus "couvert les crimes de guerre perpétrés par Hitler" (cf. Basler Nachrichten du 9 juillet, no 285, p. 1 in fine).

On a trouvé dans les effets saisis un manuscrit, établi par Bonnard, devant servir d'introduction à un discours que celui-ci s'apprêtait vraisemblablement à tenir devant ses collègues du Conseil mondial de la paix. En voici les termes:

" Mesdames, Messieurs,

Je voudrais vous dire, en ma qualité de citoyen suisse, comment se pose actuellement pour moi la question d'une enquête dirigée par le C.I.C.R. ou par une commission désignée par elle dans la guerre bactériologique.

Je dis actuellement, car il y a peu de temps que j'ai vu clair à ce propos. Quand la guerre bactériologique a été dénoncée par M. Kuo Hu Jo, et quand notre président nous a consulté à ce sujet, j'ai d'abord pensé qu'il était naturel de demander une enquête au C.I.C.R. Je l'ai écrit à notre président. Le C.I.C.R. jouit d'une grande autorité dans mon pays. J'ajoute que personnellement j'entretiens depuis longtemps des relations avec le C.I.C.R. à propos de l'Aide aux malheureux démocrates grecs emprisonnés et déportés. Ces relations nécessaires - parce que seul le C.I.C.R. est autorisé à distribuer dans les camps et les prisons grecs l'aide que nous récoltons - ces relations étaient en général bonnes. Il est vrai que je les entretenais en général non avec les dirigeants politiques du C.I.C.R. mais à l'étage de ceux qui travaillaient à l'exportation des secours.

En somme je n'avais pas de raison de douter de la probité et de l'indépendance du C.I.C.R.

Vint le refus des gouvernements chinois et coréen d'accepter une enquête de la C.R. J'ai bien été obligé de réfléchir. J'ai fait, ou plutôt des amis à moi ont fait une recherche approfondie sur cette institution que je respectais par une sorte d'a priori non contrôlé.

Or je suis obligé de déclarer maintenant que les gouvernements chinois et coréen ont eu pleinement raison de refuser de mettre leur confiance dans le C.I.C.R. Il est en effet hors d'état de porter en une telle affaire un jugement indépendant ou de désigner des personnes capables d'en porter un. Pourquoi?

Et d'abord qui compose le C.I.C.R? "

La réponse à cette dernière question, Bonnard la détenait, sous diverses formes, dans sa valise. C'est la raison pour laquelle il s'était contenté, pour le moment, de préparer l'intro-

duction au discours qu'il se proposait de tenir. Il disposait déjà de la pièce de résistance, à savoir:

plusieurs rapports dactylographiés indiquant les noms des membres du C.I.C.R., leurs titres et qualités, de même que leurs relations avec le monde des affaires, leurs antécédents, leur appartenance politique et leurs tendances. Sur l'un de ces rapports figure la mention: "de la part d'Affolter". S'agissant de M. Max Huber, il est précisé: "président d'honneur du C.I.C.R., ancien président de l'Aluminium Industrie et de Maschinenfabrik Oerlikon. Ces deux dernières entreprises ont gagné et gagnent des sommes considérables dans l'industrie de guerre. Il a souvent été reproché à Max Huber de s'enrichir dans ces industries de guerre et d'avoir l'air de panser les plaies de ce fléau en s'occupant du C.I.C.R. Max Huber, tout puissant au C.I.C.R., en a fait un instrument du grand capitalisme international".

Un autre rapport - auquel a collaboré un tiers signant J.S. - a trait aux familles genevoises de la finance, dont il donne la liste, avec indication de ceux qui ont appartenu ou appartiennent à la C.R.

D'autres rapports ont trait à des personnalités en vue, telles que MM. René van Berchem et Alec Cramer, à Genève, Carl Burckhardt, Paul Ruegger et Max Huber. Tous ces rapports se réfèrent aux sources suivantes: Pollux, auteur de "Elektrizität", "Trusts in der Schweiz" et "Versicherungszauber", auteur aujourd'hui identifié, semble-t-il, en la personne du citoyen suisse Georges Bähler, né en 1895, originaire de Blumenstein, actuellement enrôlé dans le service russe d'espionnage économique à Berlin, Manuel des bourses suisses et "Who's who in Switzerland, the central European Times Publishing Co. Ltd., Zurich 1952". Chaque rapport indique par le menu les conseils d'administration où siège la personne objet du renseignement.

3. Bonnard était en outre porteur, au moment où il fut appréhendé à Zurich, d'un rapport multigraphié comprenant 23 pages et intitulé "Les problèmes de la Croix-Rouge". L'auteur de cet ignoble pamphlet est inconnu. Il s'agit d'un écrit qui remonte à plusieurs années déjà, rédigé pour servir la cause de l'URSS. et de ses satellites. Ni la police suisse ni la Croix-Rouge n'en avaient eu connaissance jusqu'ici. On y trouve les diatribes suivantes: Le C.I.C.R., instrument de la politique suisse de guerre, né-

glige les problèmes propres à la Croix-Rouge. On est en droit de dire que le C.I.C.R. représente l'instrument de la politique suisse de guerre.....Le C.I.C.R. spécule sur une nouvelle guerreet envisage aujourd'hui déjà les moyens de rendre, une fois encore, service au capital financier suisse.....Cette institution groupe aujourd'hui les représentants les plus autorisés de la clique des banquiers et des financiers qui dirige la Suisse. - Suit la liste des membres du C.I.C.R., avec des commentaires désobligeants pour chacun, sur le plan politique surtout. A noter que plusieurs attaques contenues dans ce pamphlet se retrouvent presque littéralement dans l'article déjà cité de la Prawda.

4. Il est donc établi que le professeur Bonnard a accepté de recueillir pour son collègue Joliot-Curie, président du conseil mondial de la paix, des renseignements sur le C.I.C.R. et les personnalités - toutes suisses - qui le composent, renseignements dont la portée était hautement politique. Ces renseignements étaient destinés au mouvement mondial de la paix ou en tout cas de son organe directeur; cela résulte clairement de la lettre adressée à Bonnard en date du 12 mai. Le mouvement dit des partisans de la paix est, c'est notoire, d'obédience communiste, voire kominformiste. En acceptant un tel mandat, en recueillant et en enrôlant des tiers à cette même fin, Bonnard a pratiqué, dans l'intérêt d'un organisme étranger, un service de renseignements politiques au préjudice de la Suisse, de ses habitants et organismes. Il tombe par conséquent sous le coup de l'art. 272 du code pénal (cf. l'arrêt que la Cour pénale fédérale a rendu le 16 octobre 1951 dans la cause Davis).

Son intention évidente était au surplus de faire du tort au C.I.C.R., en discréditant et en diffamant cette institution, portant ainsi atteinte à son intégrité morale et à sa réputation internationale. Mettre pareillement en doute l'objectivité du C.I.C.R. en recueillant, à l'adresse d'un organisme à la solde du Kominform, des renseignements où les personnalités dirigeantes de la Croix-Rouge sont dépeintes comme les représentants du grand capitalisme occidental et de son industrie de guerre, comme les tenants de la "clique des banquiers et des financiers qui dirige

la Suisse", voire comme les instruments de la politique suisse de guerre, c'est, du même coup, porter atteinte à la sécurité du pays qui abrite, encourage et, dans une certaine mesure, patronne cette institution. C'est donc, en définitive, à l'effet de soutenir des menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse que Bonnard est entré en rapport avec l'agent (Joliot-Curie) d'une organisation à l'étranger, soit du conseil mondial de la paix, lui-même inspiré par le Kominform et dirigé en fait par le Kremlin. Ce faisant, Bonnard a réalisé l'infraction visée à l'art. 266 bis du code pénal. Son comportement atteint presque les limites de la trahison politique (art. 266 CP), ce qu'il n'y a cependant pas lieu d'approfondir ici (cf. arrêt de la Cour pénale fédérale du 1er décembre 1951 dans la cause Nicole).

5. Il est ainsi établi à quoi peuvent servir ceux qui se clament les seuls véritables partisans de la paix: fournir des renseignements d'ordre politique et servir de la sorte les buts que les puissances de l'Est s'assignent au fur et à mesure de leurs besoins. Une poursuite pénale s'impose. Les infractions réprimées par les dispositions mentionnées (art. 266 bis et 272 CP) relèvent normalement de la juridiction fédérale, mais l'autorité fédérale peut en déléguer l'instruction et le jugement au canton. Cette dernière éventualité a été examinée. Le procureur général et le chef de la police fédérale eurent à ce sujet un entretien avec M. Chavan, procureur général du canton de Vaud. Renseigné sur les modalités du cas, ce magistrat cantonal estime que, vu surtout la personnalité de l'inculpé, l'affaire devrait être déférée à la Cour pénale fédérale. Les motifs allégués par le procureur général du canton de Vaud sont résumés dans une note que ce magistrat a établie le 8 juillet.

Il semble, en effet, que l'ambiance cantonale ne serait, en l'espèce, guère propice à pareil procès. Si l'affaire devait être déléguée, le juge d'instruction cantonal, déjà surchargé, ne pourrait guère s'en occuper personnellement. Il faudrait donc désigner dès le début un juge d'instruction ad hoc, ce qui ferait immédiatement dire aux communistes que l'on sort du

cadre de la procédure régulière. Telles sont les raisons pour lesquelles le Département soussigné s'est finalement rallié au renvoi à la Cour pénale fédérale, solution qui paraît également s'imposer en raison du fait que les opérations d'instruction dépasseront certainement les limites du territoire cantonal et s'étendront à des personnes habitant dans d'autres cantons.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'approuver le projet de décision ci-annexé.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE & POLICE

Feldmann

Annexes:

projet de décision;
rapport de la police fédérale du 3 juillet;
1 procès-verbal d'audition;
ordonnance du procureur général;
inventaire des pièces saisies;
note du procureur général du canton de Vaud;
lettre ouverte de Bonnard;
communiqué du ministère public du 7 juillet;
extrait d'articles de la Prawda;
Basler Nachrichten du 9 juillet;
2 onglets contenant les pièces saisies.

Berne, le 12 juillet 1952.